

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. Les droits et avantages ainsi que les privilèges et immunités octroyés à l'Institut interaméricain des Sciences agricoles et à son personnel sont aussi reconnus à l'Institut et à son personnel. De même, les avoirs et les biens de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles sont transférés à l'Institut qui assumera désormais les obligations de celui-ci.

Article 39. La Convention relative l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, ouverte à la signature des États américains le 15 janvier 1944, cessera de produire ses effets à l'égard des États qui seront parties à la présente Convention lors de son entrée en vigueur. Cependant ces États demeurent liés par les obligations pendantes contractées au titre dudit instrument qui continuera par ailleurs d'obliger les autres États membres de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, jusqu'à la date où ils auront ratifié la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas des textes anglais, espagnol, français et portugais de la présente Convention à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, pour et au nom des États dont ils sont les représentants respectifs, aux dates indiquées à côté de ces signatures.